

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 483

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 460 de M. Fruteau

à l'ARTICLE 20

Supprimer la première phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette partie de l'amendement est satisfaite à l'alinéa 41 de l'article 20 selon lequel : « Un décret peut préciser, en tant que de besoin, la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient mentionné au premier alinéa du présent II. »